

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
03.02.2023

L'an deux mil **vingt trois**
Le 13 février à 20 heures 00
Le conseil municipal, légalement convoqué
s'est réuni à la Mairie en séance publique,
sous la présidence de Yveline HERBELOT, Maire,

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 10
VOTANTS : 10

Présents : mesdames et messieurs
Claude DONEL, Martine GEHIN, Yveline HERBELOT, Olivier
HENRION, Raymond MOYEN, Sylvain RENAULT,
TOCQUARD Josette, Christophe JACOPIN, Jean-Marie
XEMARD, Sébastien WINGEL

Absente : Séverine FISCHER

Olivier HENRION est nommé secrétaire

Délibération 2023.01.03

Objet : URBANISME - Prescription de révision de la carte communale

Vu les articles L160-1 et suivants du code de l'Urbanisme
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges Centrales, approuvé le 6 juillet 2021,
Vu le courrier reçu de M. le Préfet des Vosges, informant de la nécessité de rendre compatible la
carte communale avec le SCOT des Vosges Centrales,
Vu la carte communale, approuvée en date du 11 juin 2012

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de mettre la carte communale en compatibilité avec
le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales. La carte communale doit
ainsi être modifiée pour intégrer les objectifs définis par le SCOT, lesquels sont notamment :

- de donner la priorité au renouvellement urbain et de reconquérir les espaces bâtis vacants,
- de limiter l'offre en foncier constructible, dans une logique de réduction de la consommation d'espaces agricoles ou naturels,
- de s'appuyer sur l'armature du territoire et de consolider les pôles urbains et ruraux qui le structurent.

En particulier, il est nécessaire de réduire les capacités d'urbanisation matérialisées dans la
Carte Communale.

Il est précisé que dans le cas où la Commune ne réviserait pas sa carte communale, elle
retournerait sous le régime du Règlement National d'Urbanisme, avec lequel les constructions
sont uniquement autorisées dans les « Parties Actuellement Urbanisées », appréciées selon
plusieurs critères par les services instructeurs de l'Etat (« constructibilité limitée »).

La carte communale, quant à elle, définit clairement les secteurs constructibles de la Commune.
La Commune conserve une certaine maîtrise du foncier et le service instructeur est la
Communauté de Communes. Par ailleurs, l'existence d'une Carte communale rend possible

l'instauration d'un droit de préemption urbain, sur un ou plusieurs périmètres délimités par la Carte.

La révision de la carte communale permettra aussi de mener une réflexion d'ensemble sur la Commune et son développement.

Pour ce travail de révision, la Commune dispose déjà des premières propositions de 2 bureaux d'études. Le coût estimé de la prestation s'élève à 5 800 € HT (hors évaluation environnementale ou autres prestations supplémentaires éventuelles).

S'y ajouteront les frais liés à la réalisation de l'enquête publique (annonces légales et commissaire enquêteur).

Les crédits nécessaires devront être inscrits en dépenses de la section d'investissement, au compte 202. Madame Le Maire précise que les frais liés à la réalisation de document d'urbanisme sont éligibles au FCTVA et sont accompagnés financièrement par la Dotation Générale de Décentralisation.

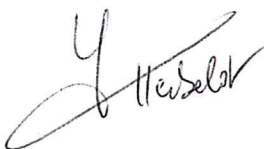
Après avoir entendu l'exposé De Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de prescrire la révision de la carte communale,
- de retenir le bureau d'études EOLIS - 115 Rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, pour mener les études d'élaboration technique de la révision de la Carte Communale,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les contrats et avenants relatifs à cette élaboration et à la procédure de révision,
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision de la carte Communale au budget de l'exercice considéré, en section d'investissement, compte 202
- De solliciter auprès de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme.

Extrait certifié conforme
A OELLEVILLE, le 13 Février 2023

Le Maire

Y. HERBELOT



le secrétaire de séance

O.HENRION